

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13\_07.RI

### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'**Ardèche**

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2018.

**Biens sinistrés :** Pertes de récolte sur prairies permanentes, temporaires, artificielles, landes et parcours.

**Zone sinistrée :** Communes d'Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-les-Annonay, Brossainc, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Chateauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Davézieux, Désaignes, Eclassan, Empurany, Etables, Félines, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormeze, Glun, Guilhaud-Granges, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le-Crestet, Lemps, Limony, Mauves, Nozières, Ozon, Pailhares, Peaugres, Peyraud, Plats, Preaux, Quintenas, Rochepaule, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthelemy-Grozon, Saint-Barthelemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint-Péray, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 973 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

~~Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines~~

**Serge LHERMITTE**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13\_07.II

**ARRETE**

portant détermination des crédits affectés  
au département de l'**Ardèche**  
au titre des calamités agricoles

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

**VU** l'arrêté ministériel du **06 MARS 2019** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de l'Ardèche suite à la sécheresse du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de l'Ardèche, à la somme de **cinq cent cinquante et un mille cinq cent quatorze euros (551 514,00 €)**.

**ARTICLE 2** : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

**ARTICLE 3** : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

**ARTICLE 4** : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

**Serge LHERMITTE**